

STATUTS de

**l'Association Régionale pour l'Amélioration
des Conditions de Travail
de la région Centre-Val de Loire**

Aract Centre-Val de Loire

Les soussignés, agissant es-qualité

CFDT représentée par Jean-Michel DROU
CFE CGC représentée par Jacques HENIN
CFTC représentée par Gérard BREWEE
CGPME représentée par Jean-Pierre LEMOINE
CGT représentée par Michel HENRY
CGT FO représentée par Guy MARIN
MEDEF représenté par Bernard MEUNIER
UPA représentée par Alain VALETTE

forment par les présentes, une association conformément à la loi de 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 – Dénomination

La dénomination de l'association est : Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Région Centre-Val de Loire (Aract Centre-Val de Loire).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre les conditions et les moyens nécessaires à l'amélioration concertée des conditions et de l'organisation du travail dans les entreprises de la région Centre-Val de Loire.

A ce titre elle traitera des questions liées à l'hygiène, la santé au travail, la sécurité et l'ergonomie, l'organisation du travail et du temps de travail et, plus généralement, de toutes les questions entrant dans le champ de compétence de l'Anact.

Article 3 – Siège Social

Le siège de l'association est situé au 43 avenue de Paris - 45000 ORLEANS.
Il peut être modifié, à tout moment, par le Conseil d'Administration délibérant comme il est dit à l'article 11, ci-après.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

L'association développe tous les moyens qu'elle juge appropriés à son objet.

Article 6 – Composition

L'association se compose des organisations fondatrices et de toute organisation adhérente ultérieure.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être une organisation représentative des employeurs ou des salariés représentée au Conseil d'Administration de l'Anact et signataire des présents statuts.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par un représentant de l'organisation adhérente.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'adhésion formulées après la constitution de l'association. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons de ses membres,
- des subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Anact, de l'Etat et des collectivités publiques, l'Union Européenne, ou autres,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé au maximum de dix membres titulaires et de dix membres suppléants, es-qualité représentant les organisations adhérentes et signataires des présents statuts, désignés par elles sur une base paritaire, à savoir :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants des organisations d'employeurs,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants des organisations de salariés.

Les membres suppléants assistent au Conseil avec voix consultative.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans renouvelables respectivement par chacune des composantes de chacun des deux collèges. Parmi ses membres titulaires, le Conseil désigne pour deux ans :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint.

Le Président, le Trésorier Adjoint et le Secrétaire Adjoint sont choisis, alternativement, dans l'un et l'autre collège, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire dans le collège auquel n'appartient pas le Président.

En cas de vacance, le partant est automatiquement remplacé par l'adhérent nouveau mandaté à sa place, en bonne et due forme, par l'organisation syndicale ou patronale dont il est issu.

Article 11 – Fonctionnement et Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

En cas de vote, tout administrateur titulaire dispose d'une voix. Il peut se faire représenter aux réunions par le suppléant de son organisation ou à défaut en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège.

Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer, en cas de vote, de plus de deux voix, la sienne comprise.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote de chacun des collèges le composant statutairement, sont présents ou valablement représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint le Conseil est convoqué et réuni à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le procès-verbal est approuvé à l'occasion du Conseil suivant.

Le Conseil d'Administration de l'Aract Centre-Val de Loire donne pouvoir au Président ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président, pour le représenter, mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil et signer, en son nom, tout acte juridique.

Article 12 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion de réunions statutaires, sur justification et après accord du Président dans le cadre des modalités fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit le programme de travail et en vérifie le déroulement.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il fixe tous les ans le montant des cotisations.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il procède à l'embauche et au licenciement du Directeur, Délégué Régional de l'Anact, après avoir recueilli l'avis du Directeur Général de l'Anact.

Il signe tout contrat qu'il juge bon pour l'action d'amélioration des conditions de travail.

Article 14 – Rôle et Missions du Directeur

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Aract, il met en œuvre les politiques et décisions prises par le Conseil d'Administration et lui rend compte.

Le Directeur est responsable de la gestion du personnel de l'Aract dans les limites du budget et du nombre de postes fixés par le Conseil d'Administration de l'Aract.

Article 15 – Comptes rendus et procès-verbaux

La rédaction des comptes rendus et procès-verbaux des Assemblées et Conseils sera assurée par le Directeur de l'Aract sous la responsabilité du Secrétaire de l'association qui pourra en délivrer toutes copies certifiées conformes.

Ils sont approuvés au Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des délibérations seront transcrits sur un registre à pages numérotées et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 16 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend :

- 2 représentants par organisation syndicale adhérant à l'association,
- autant de représentants des organisations patronales.

Peuvent participer en outre à ses travaux avec voix consultative :

- Le Président du Comité d'Orientation,
- Le Directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il comprend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme un commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale affecte avant toute autre affectation, et en cas d'excédent, tout ou partie du résultat de l'exercice à une réserve de trésorerie selon les modalités indiquées dans le « Guide Comptable et Financier du Réseau Anact/Aract ».

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions posées à l'ordre du jour à la demande signée d'un membre de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Article 17 – Modification des statuts et dissolution

A l'exception du changement de siège social, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne pourra décider la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés. Cependant, la disparition du paritarisme entraînerait la dissolution de l'association.

La dévolution des biens, constituant l'actif net de l'association, sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En aucun cas ces biens ne pourront être répartis entre les adhérents ou dévolus à l'un deux. Les biens seront dévolus conformément à l'intérêt général du même type.

Article 18 – Comité d’Orientation

Un Comité d’Orientation pourra être placé, sur décision du Conseil d’Administration, auprès de l’association régionale pour l’amélioration des conditions de travail.

Les missions du Comité d’Orientation, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un protocole d’accord entre l’Aract Centre-Val de Loire et les partenaires intéressés.

Article 19 – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d’Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l’effet d’effectuer ces formalités.

Ces statuts ont été adoptés à Orléans le 06 octobre 1998

Changements apportés lors :

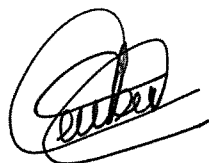
- du Conseil d’Administration du 31 mars 1999
Article 3 : Siège social transféré du 14 bd Boulevard - 45058 ORLEANS CEDEX 1 au 6 rue du Brésil – 45000 ORLEANS
- de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2000
Articles 13 et 16 : Transfert de compétence pour le vote du budget prévisionnel de l’Assemblée Générale au Conseil d’Administration.
- de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 04 avril 2001
Article 16 : Ajout d’un paragraphe prenant en compte la nouvelle fiscalité des associations, à savoir : L’Assemblée Générale affecte avant toute autre affectation, et en cas d’excédent, tout ou partie du résultat de l’exercice à une réserve de trésorerie selon les modalités indiquées dans le « Guide Comptable et Financier du Réseau Anact/Aract. »
- du Conseil d’Administration du 09 novembre 2001
Article 3 : Siège social transféré du 6 rue du Brésil – 45000 ORLEANS au 122 bis rue du Faubourg Saint Jean, Immeuble Le Masséna, 45000 ORLEANS.
- de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2002
Article 17 : Ajout de la mention « A l’exception du changement de siège social, » la modification des statuts et la dissolution de l’association ne peuvent être prononcées que par l’Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

- de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2002
Article 13 : modification comme suit :
Il élabore le Règlement Intérieur.

- de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2011
Article 11 : modification comme suit (ajout) :
Le Conseil d'Administration de l'Aract Centre-Val de Loire donne pouvoir au Président ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président, pour le représenter, mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil et signer, en son nom, tout acte juridique.

- de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2015
Article 1 : modification comme suit :
La dénomination de l'association est : Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Région Centre-Val de Loire (Aract Centre-Val de Loire).
Annexe « Modalités d'orientations et de suivi de l'action régionale » : modification comme suit : CESER à la place de CESR, DIRECCTE à la place de DRTEFP, CARSAT à la place de CRAM.

- Du Conseil d'Administration du 12 décembre 2016
Articles 3 : Siège social transféré du 122 bis rue du Faubourg Saint Jean, Immeuble Le Masséna, 45000 ORLEANS au 43 avenue de Paris – 45000 ORLEANS.



ANNEXE

Modalités d'orientations et de suivi de l'action régionale

Il est mis en place un Comité d'Orientation de l'Action Régionale. Ce Comité concourt à l'élaboration de la stratégie d'action et à l'évaluation de l'activité de l'action de l'ARACT Centre-Val de Loire.

Ses missions sont :

- d'être un lieu d'échange et de réflexion,
- d'être une force de proposition pour l'aménagement des programmes d'action,
- de proposer des terrains susceptibles d'être lieux de mise en œuvre du programme,
- de participer au suivi et à l'évaluation des programmes d'action,
- de sensibiliser les organisations représentées aux enjeux et aux divers aspects de l'amélioration des conditions de travail.

Il est composé :

- du Préfet de Région ou de son représentant,
- du Président du Conseil Régional ou de son représentant
- du Président du CESER ou de son représentant,
- du Directeur Général de l'ANACT ou de son représentant,
- des représentants de la DIRECCTE,
- du Président de la CARSAT ou de son représentant,
- des membres du Conseil d'Administration,

- de trois personnalités qualifiées, choisies, pour deux ans, d'un commun accord entre le Préfet, le Président du Conseil Régional et le Directeur de l'ANACT parmi les personnes ayant une compétence reconnue dans le champ d'activité de l'Action Régionale.